

Le démon de la catégorie

**Retour sur la qualification
en droit et en littérature**

**Sous la direction de Anna ARZOUMANOV,
Arnaud LATIL et Judith SARFATI LANTER**

**Sous la direction de Anna ARZUMANOV,
Arnaud LATIL et Judith SARFATI LANTER**

Le démon de la catégorie

**Retour sur la qualification
en droit et en littérature**

mare & martin

Collection des *Presses Universitaires de Sceaux*

Texte intégral
© Éditions mare & martin, 2017

ISBN 978-2-84934-320-3

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Pour les publications destinées à la jeunesse : application de la Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949.

Sommaire

Préface

Anna ARZOUMANOV, Arnaud LATIL et Judith SARFATI LANTER

I

L'INTERPRÉTATION, ENTRE LITTÉRATURE ET DROIT

Y a-t-il une loi dans ce tribunal ? « Radicalisation autodestructrice » à propos de l'interprétation

Thomas HOCHMANN

Le style comme circonstance atténuante ou aggravante d'une censure ? Les considérations littéraires dans la mise à l'Index du *Paris* de Zola

Jean-Baptiste AMADIEU

Le contrat de communication.

Une catégorie qui interroge le droit à propos de l'humour

Patrick CHARAUDEAU

II

DES CATÉGORIES COMMUNES

De l'art délicat de la démonologie. Qualifier les mouvements dans l'enfer des catégories en *isme*

Yves-Édouard LE BOS

L'œuvre en droit et en littérature

Edouard TREPPOZ

« La non-fiction au tribunal. Peut-on faire parler et penser des personnages réels ? »

Mathilde BARRABAND

La responsabilité du fait des personnages

Didier BOUTHORS

III DES CATÉGORIES EN MOUVEMENT

Les catégories juridiques à l'épreuve de la littérature

Nicolas DISSAUX

La distinction des *res* et des *personae* dans *Les Animaux dénaturés*

Fabrice DEFFERRARD

***Jocandi causa* : la catégorie du « jeu littéraire » dans l'étude des poésies à scandale de la Renaissance et de leur censure**

André BAYROU

IV DES CATÉGORIES EN CONSTRUCTION

Les catégories de l'identification et de la distanciation dans les procès de fictions

Anna ARZOUMANOV

Proximités sémantiques et écarts lexicaux entre droit et critique littéraire

Hélène MAUREL-INDART

Table-ronde : Les procès littéraires du point de vue des avocats

Christophe BIGOT et Emmanuel PIERRAT

Le contrat de communication. Une catégorie qui interroge le droit à propos de l'humour¹

Patrick CHARAUDEAU
Professeur émérite de l'Université Paris XIII

1. Le problème des catégories

Définir des catégories est une des tâches essentielles de l'activité des sciences humaines et sociales. Les catégories témoignent de la nature du modèle d'analyse et lui donne son pouvoir explicatif. Évidemment, l'entreprise n'est pas simple, à commencer par le fait de s'entendre sur la différence entre : *notion, catégorie et genre*. Il n'en sera pas question ici. Un autre problème réside dans le fait que, à l'intérieur d'une même discipline, et selon les courants d'analyse qui la traversent, il peut y avoir des différences dans la façon de définir les catégories, ce qui, outre les controverses que cela engendre entre les tenants de tel ou tel modèle d'analyse, a des incidences sur le résultat des études. Enfin, ces différences peuvent se faire jour lorsque l'on compare les catégories de disciplines différentes qui pourtant utilisent les mêmes mots pour les désigner. La question des catégories est vraiment une affaire d'*inter-* et d'*intra-disciplinarité*. Il est donc nécessaire de procéder à des comparaisons entre les notions et catégories de diverses disciplines pour prendre conscience de la pertinence de celles que l'on manie dans la sienne. Ce que l'on se propose dans cet exposé est de montrer en quoi l'existence d'une catégorie appartenant à une certaine discipline peut être utile à une autre. Et ici, il sera question d'une des catégories des sciences du langage dont on pense qu'elle peut être de quelque utilité pour la discipline du droit.

Sciences du langage et droit

La justice a affaire au langage dans une double démarche : d'une part, elle a à juger de l'emploi des mots du justiciable qui en use dans le « discours ordinaire », pour en évaluer leurs effets dans les relations sociales ; d'autre part, elle s'empare du langage commun pour le codifier dans un sens particulier et en faire un « discours de la loi ». Malgré cette codification, on sait que les avocats

1. Cette question ayant été traitée dans divers colloques, ce texte reprend en partie ceux d'autres Actes de colloque.

et les juges bataillent sur l'interprétation des mots en fonction des situations d'emploi, et cela engendre une *jurisprudence*.

Une question se pose alors : le monde judiciaire est-il équipé, au-delà de son langage formel, pour bien interpréter le langage ordinaire ? S'il est soucieux d'interpréter en considérant l'emploi des mots dans leur contexte d'usage, prend-il en considération tous les éléments qui interviennent dans les phénomènes de la communication humaine ? C'est ce que, en tant que sémiologue, linguiste et analyste des discours, on se propose de mettre en lumière, ici. Et cela vaut, non seulement pour les juristes, mais aussi pour les associations et organisations de lutte contre le racisme, car la question n'est pas seulement de savoir qui juge pour sanctionner dans les tribunaux, mais de savoir qui juge pour se considérer victime, ou défenseur des victimes. On mettra donc en regard la catégorie de « contrat de parole »² qui est utilisée en sciences du langage – en l'occurrence le « contrat humoristique » –, et ce que dit la jurisprudence française sur humour et liberté d'expression.

2. Que dit le contrat humoristique ?

L'acte humoristique est un acte de communication³ à trois, dans un rapport triangulaire entre un *Je-humoriste*, conteur ou dessinateur, ce qui exige que l'on s'interroge sur l'identité de l'humoriste ; une *cible*, qui peut être une personne ou une idée, ce qui oblige à s'interroger sur la nature de cette cible ; un *Tu-récepteur*, interlocuteur, lecteur, spectateur de l'acte humoristique, ce qui conduit à considérer l'identité de ce récepteur dans son activité de sujet interprétant et jugeant l'acte humoristique. Il s'agit donc de considérer : *qui parle ?* Quelle est *la nature de la cible ?* *Qui juge ?*, en lieu et place du récepteur.

Qui parle, qui écrit, qui dessine ?

Que l'humoriste soit sur scène, qu'il écrive un pamphlet, qu'il dessine une caricature, la finalité de son acte de parole est *transgressif* : il joue avec les mots, il utilise des procédés langagiers divers (ironie, sarcasme, paradoxe, insolite, dérision, etc.) en s'en prenant aux normes des pensées conventionnelles, sans que l'on sache ce qu'il pense exactement. C'est un parleur *facétieux*.

Mais la question se pose de savoir, quand on est le récepteur de l'acte humoristique, à qui on a affaire : est-ce la personne en tant qu'individu avec

2. Ou « contrat de communication », voir cette entrée in Charaudeau P. et Maingueneau D., *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil, 2002.

3. La notion de « communication » est ici considérée comme un acte d'échange de signes entre deux ou plusieurs partenaires, selon le « postulat d'intentionnalité » de la philosophie du langage.

sa psychologie, ses déterminations sociales et ses valeurs, ou l'humoriste qui parle ou dessine qui apparaît en personnage ou transparait dans son dessin, en racontant une histoire qui correspond à sa vision décalée et critique du monde ? Comme pour tout acte de langage, pour tout récit, et pour tout acte de création, il faut distinguer la *personne-auteur* et l'*énonciateur-narrateur-conteur-dessinateur*, qui, lui, s'institue en *personnage*, bien que, on le sait, ces deux êtres passent leur temps à s'influencer réciproquement. On se trouve dans la situation de ne pas savoir quel lien réel s'établit entre eux et lequel est responsable des propos énoncés. On y répondra plus loin.

Comme dans tout acte de langage, il se produit toujours une dissociation entre le *Je-personne* qui pense avec ses déterminations psychologiques et sociales, et le *Je-énonciateur* qui parle ou écrit et s'institue en être énonçant ou dessinant. Dans tout acte de langage on a toujours affaire à un dédoublement du sujet dont l'un est surdéterminé par une *identité sociale* (son statut) et l'autre est construit par une *identité discursive* (ce qu'il dit). L'humoriste obéit à ce mécanisme de dédoublement, et c'est cette *dissociation* entre humoriste et conteur qui permet ce que l'on appelle le *second degré* dans l'humour.

Quelle est la nature de la Cible ?

La cible du trait humoristique peut être une personne, un groupe d'individus ou une idée. En tant que personne, peut être visée une de ses caractéristiques physiques (ce qui donne lieu à caricature) ou psychologiques (ce qui donne lieu à une simplification essentialisante), à moins que soit mis en cause un comportement jugé critiquable. On peut aussi l'atteindre en touchant son appartenance à un groupe ethnique, religieux, politique, ou son appartenance sexuelle, et dans tous les cas, c'est alors qu'apparaissent les stéréotypes qui s'attachent à ces catégories. En tant qu'idée, c'est un système de pensée qui se trouve stigmatisé : une religion, une idéologie politique, des valeurs sociales, et c'est alors que sont susceptibles d'être touchés des tabous et autres valeurs sacrées. Il s'agit donc de percevoir dans chaque acte humoristique : qui est pris comme tête de Turc et de quel point de vue ; quelle est l'idée qui est en ligne de mire et au nom de quelle valeur.

Mais évidemment, tout réside dans la manière de représenter cette cible, qui peut être plus ou moins directe, plus ou moins critique, plus ou moins caricaturale, plus ou moins outrancière, sans oublier pour autant qu'il s'agit d'un acte de transgression pour créer une connivence de plaisir et, au besoin, faire réfléchir sur les absurdités du monde et des hommes.

Qui juge ?

Dans tous les cas, celui (ou ceux) qui juge un acte humoristique, est censé se trouver, *a priori*, en lieu et place de quelqu'un qui devrait être complice : l'acte

humoristique est un appel à la connivence. Il peut s'agir d'un public, phénomène collectif dans lequel chaque individu est pris dans le mouvement des spectateurs et donc *a priori* solidaire du groupe. C'est pourquoi il applaudit, même s'il se sent visé, parce que le contrat du spectacle humoristique lui dit qu'il est là pour se divertir : son jugement se fonde alors dans un processus de catharsis. Mais la cible de l'acte humoristique peut être constituée de personnes ou groupe de personnes qui sont directement visées devenant alors des victimes qui pourraient se sentir outragées. Leurs réactions peuvent être diverses : rire (jaune) au nom de la connivence humoristique ; faire comme si elles ne se sentaient pas visées (l'indifférence), ou s'indigner et faire un procès à l'humoriste.

Il peut se faire également que ce soient les représentants des cibles moquées ou outragées (pouvoirs publics, associations de défense des communautés) qui prennent leur défense, s'érigent en censeurs et engagent des procès. Et puis, ce sont les juges qui, lorsqu'ils sont saisis, doivent instruire des procès et sanctionner au regard de la loi, en s'appuyant sur la jurisprudence. La question étant de savoir dans quelle mesure les juges se prononcent sous l'influence de la pression sociale.

Dans tous ces cas, se pose la question de l'interprétation de l'acte humoristique. Car, d'une façon générale, interpréter un discours, c'est toujours partir de ce qui est dit, de ce que l'on entend ou de ce que l'on voit, en le mettant en relation avec ce que l'on sait (ou ce que l'on suppose qu'on sait) de celui qui parle, et en y projetant ce que l'on est soi-même, nos propres références, qui nous font attribuer des intentions à celui qui s'est exprimé, le tout dans une certaine *situation de communication*. D'où la difficulté de pouvoir déterminer de façon certaine ce qu'est l'intention du sujet parlant, et particulièrement si son intention est de nuire.

3. Que dit la jurisprudence française ?

Examinons trois des principaux critères sur lesquels s'appuie la jurisprudence⁴.

L'absence de « sérieux »

« Il est nécessaire de percevoir une absence de sérieux, dit la jurisprudence, pour ne pas prêter à confusion avec de l'information. » C'est en effet ce qui permet de distinguer la parodie et le pastiche du plagiat. Les deux premières figures utilisent un original pour le transformer, soit « à la manière de... » (parodie), soit « dans le style de... » (pastiche), mais en aucun cas il n'y a tromperie puisqu'on est en mesure de reconnaître ou de retrouver l'original. Le plagiat en revanche masque

4. Pour plus de détails voir : Ader B., « Les "lois du genre" du discours humoristique », in Charaudeau P. (éd.), *Humour et engagement politique*, Limoges, Lambert-Lucas, 2015.

l'original en se faisant passer pour lui, ce qui est une tromperie, voire une usurpation.

Mais on est en droit de se poser la question : qu'est-ce que « être sérieux » ? Et puis sérieux pour qui ? À ce propos, on ne voit pas pourquoi « les tribunaux ont jugé fautive la “contrefaçon” de *Bécassine* en *Becassexine* »⁵. D'abord, on fera remarquer que, selon les termes mêmes de la jurisprudence, le mot « contrefaçon » est inapproprié, car une contrefaçon fait passer le produit pour l'original comme dans le cas d'un plagiat. Or, dans ce cas, tout le monde peut reconnaître la bande dessinée originale *Bécassine* : *Becassexine* parodie *Bécassine* mais ne s'y substitue pas : il n'y a pas de tromperie.

L'intention de nuire

La jurisprudence estime que : « *Le message humoristique, aussi “choquant” soit-il, ne doit pas chercher à nuire, de sorte qu'il dégénère “dans l'insulte ou la calomnie”*. »⁶ Autrement dit, le juge cherche ce qui pourrait déterminer « l'intention coupable ». C'est la question qui, pour un analyste des discours fait problème. Car ne pouvant jamais entrer dans la tête du sujet parlant, il est bien difficile d'apprécier l'intention de nuire. Comment remonter jusqu'à cette intention ? Et puis, qui juge de l'intention de nuire ? Quand on étudie le langage dans ses usages, on tient à distinguer les effets intentionnels qui peuvent avoir été explicités par le locuteur (« effets visés »), les effets de sens possibles qui proviennent des différentes inférences de sens que l'on peut faire à partir de ce qui a été dit (« effets possibles »), et les effets réellement produits et reconstruits par tel ou tel interlocuteur, lecteur ou auditoire (« effets produits »).

Pour reprendre l'exemple de *Becassexine* qui fut condamnée par la Cour d'appel de Paris, en 1977, au motif qu'il s'agissait de la « transposition d'un personnage enfantin dans un monde de bas érotisme *pour en tirer profit* »⁷, il y a certes transgression de l'ordre moral (ne touchez pas à la pauvre, naïve et chaste *Bécassine* qui a bercé nos enfances), mais peut-on conclure à une intention de nuire ? Et de nuire à qui, puisque cet ouvrage n'était pas destiné à la lecture des enfants ? Toute interprétation est une supputation d'intention.

La thématique

Enfin, s'agissant de la thématique, la jurisprudence avance qu'« *il ne faut pas cacher sous les oripeaux de l'humour, un discours idéologique. Le juge va alors chercher à savoir s'il y a bien un second degré, une distanciation ou une clé de lecture qui fait*

5. Voir Basile Ader, in *Légipresse* n° 108, cahier II, p. 1, janvier-février 1994.

6. *op. cit.*

7. *op. cit.*

que c'est bien "de l'humour" et qu'il s'agit uniquement de cela. »⁸ On se heurte là à la question délicate de savoir ce qu'est un discours idéologique, après tant d'écrits philosophiques sur la question. De plus, étant donné que les discours politiques sont tous emprunts d'idéologie sans risque de condamnation, on se demande pourquoi l'idéologie ne pourrait être objet de moquerie.

4. La question de l'intention de nuire

Aux dires de certains juristes, la jurisprudence française protège *a priori* l'humoriste au nom de ce qu'il est, c'est-à-dire, professionnellement, un humoristique : « *Tout le monde ne peut pas s'improviser humoriste. Le tribunal n'a pas à statuer sur la drôlerie ou sur le bon goût d'une plaisanterie, il lui suffit simplement de constater que l'humoriste ne peut qu'avoir conscience du caractère blessant de ses propos.* »⁹

Mais, outre qu'il est difficile d'entrer dans « la conscience » de l'humoriste, on peut se demander pourquoi certains sont condamnés et d'autres pas, et au nom de quoi ? *Charlie Hebdo*, sur la cinquantaine de procès qui lui ont été intentés, a quand même eu une dizaine de condamnations, et divers dessinateurs ont été souvent condamnés ou interdits de publication, comme en témoignent des ouvrages publiés postérieurement sous l'intitulé : « Les interdits de... »¹⁰

Par exemple, dans les années 90, Patrick Sébastien, dénoncé par le MRAP et la LICRA, a été condamné à 30,000 €, pour avoir parodié une chanson de Patrick Bruel, dont le titre était « Casser la voix », en « Casser du Noir » sous les traits de J. M Le Pen chantant dans un meeting politique, le refrain étant repris par le public ?¹¹ La condamnation s'est faite au motif qu'il y avait eu : « délit de provocation à la haine raciale »¹². Pourtant, « au vu du critère de *l'absence de sérieux* – et du contrat humoristique », toutes les conditions de l'acte humoristique étaient réunies : distanciation de l'humoriste grimé et imitant une voix, jeu parodique, puisqu'on est en mesure de retrouver l'original (donc pas de confusion), la cible stigmatisée n'étant pas les Noirs, mais Jean Marie Le Pen, raciste notoire.

En revanche, Nicolas Bedos, qui fut dénoncé par le Collectif des Antillais, Guyanais, Réunionnais et Mahorais pour injure raciale, parce qu'il avait employé dans un chronique¹³ les expressions « indolence insulaire », « autochtones oisifs » et « enculé de nègre », a, lui, été relaxé par le tribunal correctionnel de Paris¹⁴.

8. *op. cit.*

9. *op. cit.*

10. *Les Interdits de Loup*, Albin Michel, 1993 ; *Les interdits de Cabu*, Albin Michel, 1990.

11. Émission *Osons*, diffusée sur TF1 le 23 septembre 1995.

12. Voir compte rendu in *Libération* du 13 mars 1996.

13. Publiée par *Marianne* en décembre 2012.

14. Mardi 10 novembre 2015, par la 17^e Chambre du Tribunal correctionnel de Paris.

À qui impute-t-on l'intention de nuire ?

Il semble que tout repose, au vu du contrat humoristique, sur cette question de la *dissociation* entre *l'humoriste-personne* et *l'humoriste-personnage*. Tantôt on impute l'intention de nuire à l'humoriste-personne (ce que l'on sait de lui), tantôt à l'humoriste-personnage (ce qu'il dit). Et donc, pouvoir répondre à la question de l'imputation d'intention de nuire, revient à s'interroger de nouveau sur *qui juge*, et *qu'est-ce qu'interpréter* ? Revenons au contrat humoristique : interpréter procède d'un jeu de va-et-vient entre le *Je-personne* (qui pense) et le *Je-personnage* (qui parle). On interprète toujours à partir de ce que dit le *Je-personnage* qui parle en y projetant ce que l'on sait (ou suppose) de la personne qui pense, les deux finissant par se confondre. D'où la difficulté de savoir lequel de ces deux êtres on juge. On connaît le cas de Céline à propos duquel on ne cesse de se demander s'il faut le considérer comme un grand écrivain (celui qui écrit) ou un détestable antisémite (celui qui pense), les deux se confondant parfois dans les jugements portés à son égard. Et l'on peut invoquer ici le cas de l'humoriste Dieudonné qui est davantage condamné pour ses propos hors scène de spectacle (la personne) que pour ses sketches (le personnage)¹⁵.

Interpréter une intention, ce n'est jamais que procéder à une supputation parmi d'autres. L'intention humoristique ne peut être inférée qu'à partir du jeu de distorsion entre le dit et le non dit, l'énoncé explicite et l'implicite, ce qui est affirmé et ce qui est laissé à entendre. Alors, reposons la question : comment détecter l'intention de nuire ? Il nous semble que Geluck a trouvé le critère. L'auteur des dessins du *Chat*, dans le chapitre « Peut-on rire des Juifs » de son dernier ouvrage *Peut-on rire de tout ?*¹⁶, présente un dialogue (inventé/réel) avec un ami Juif qui lui dit : « (...) tu sais, le type qui dit que les Juifs ont des grands nez et des gros yeux, eh bien, ce type, c'est un antisémite ». À quoi, Geluck répond : « (...) en le regardant droit dans ses gros yeux situés à la base de son énorme nez : "toi-même, on ne peut pas dire que tu aies un physique neutre". » Et l'ami, Juif, de s'exclamer : « Mais toi, tu peux. Je sais que tu es insoupçonnable ! » Voilà, c'est toute la question : « être ou ne pas être insoupçonnable ».

*
* *
*

L'intention de nuire est une affaire d'interprétation. L'interprétation dépend des conditions de réalisation de l'acte humoristique. Les termes du contrat de parole, en l'occurrence du contrat humoristique, permettent d'interroger les conditions de l'imputation d'intention de nuire, et de percevoir au nom de quoi on le fait. Voilà une catégorie issue des sciences du langage, susceptible d'éclairer

15. Voir à ce propos notre : « L'humour de Dieudonné : le trouble d'un engagement », in Charaudeau P. (dir.) *Humour et engagement politique*, Limoges, Lambert-Lucas, 2015.

16. Geluck P., *Peut-on rire de tout ?*, Paris, Jean-Claude Lattès, 2013.

une discipline autre, en l'occurrence, le droit. La référence à un tel contrat permet d'expliquer : quand on tient compte de ce qui est dit, et quand on tient compte de ce que l'on sait de la personne qui parle. On voit alors que les frontières entre « droit positif » et « droit moral » sont poreuses, ces droits s'influençant l'un, l'autre, autour de l'imputation d'intention de nuire. Ceux qui font de l'humour, ceux qui jugent, ceux qui font des procès et ceux qui sanctionnent devraient en tenir compte.